

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS

Saint Quentin, le 11/09/2025

02100 Saint Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE SOISSONS

46 avenue du Général de Gaulle
02200 Soissons

Références : CHG_0005105397_PAC_AN25_RInsp_396
Code AIOT : 0005105397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE SOISSONS implanté 46 AV DU GENERAL DE GAULLE 02209 SOISSONS CEDEX 02200 SOISSONS. L'inspection a été annoncée le 05/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France, notamment sur les installations de combustion et sur la situation administrative de l'établissement suite au porter à connaissance d'avril 2025.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 05 juin 2025.

Elle porte également sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16/11/2006, plus précisément sur les rejets aqueux, et la prévention de la pollution atmosphérique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE SOISSONS
- 46 AV DU GENERAL DE GAULLE 02209 SOISSONS CEDEX 02200 SOISSONS
- Code AIOT : 0005105397
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre hospitalier de SOISSONS exploite des installations de chaufferie et de réfrigération réglementées au titre de la législation des installations classées par arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2006.

Le centre hospitalier est composé d'un site principal pour ses activités de soins, et de 2 sites pour les séjours longue durée. Le site principal possède sa cuisine centrale, son laboratoire, et une blanchisserie.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un donner acte sur la situation administrative du site permet de faire évoluer les rubriques et régimes concernés par l'établissement, tout en bénéficiant du droit acquis par antériorité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 1-5	Sans objet
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article V.1.1	Sans objet
3	VLE et surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article V.3.7 à V.3.10.11	Sans objet
4	Aménagement de l'installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1.3	Sans objet
5	Aménagements de l'installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1.4	Sans objet
6	AIR	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	Sans objet
7	AIR	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3 et 2.4	Sans objet
8	AIR	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	Sans objet
9	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article article Annexe I - 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Entretien des équipements de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
11	Entretien des équipements de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas révélé de non-conformité majeure, et permet de mettre à jour la situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article 1-5
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux stockages et au mode de gestion de ces derniers, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciations utiles.
Constats : L'Inspection a été informé par les services de la Préfecture de l'Aisne d'un porter à connaissance du 25 avril 2025 permettant de déterminer le régime administratif global de l'établissement, ainsi que les rubriques applicables. L'Inspection relève avec les représentants de l'exploitant les rubriques identifiées ou modifiées pour faciliter la compréhension du porter à connaissance, dans la perspective de réaliser un arrêté préfectoral complémentaire de régularisation de l'autorisation d'exploiter en vigueur, à savoir les modifications notables suivantes : - rubrique 1185-2-a : à partir d'un tableau récapitulatif des installations de compression et de réfrigération communiqué par l'exploitant, le nouveau classement sous le régime de DC pour une quantité totale de 776kg doit être acté, - rubrique 2910-A2 : la puissance thermique nominale totale de la composition de l'installation de combustion actuelle (incluant 2 chaudières et 5 groupes électrogènes) est de 19, 813 MW (<20MW correspondant au seuil de l'enregistrement). De plus, les 2 chaudières alimentés en combustible liquide (fioul domestique) sont dites de secours suite au raccordement au réseau de chaleur de Soissons avec un fonctionnement inférieur à 500 heures (critères d'application de certaines prescriptions de l'AM de référence pour la rubrique concernée), - rubriques 4330, 4411, 4442, 4710 et 4714 : absence de quantité de produit susceptible d'être présent dans l'établissement.

Nb 1 : en rapport de l'inventaire des rubriques de 2006, la sous-traitance de la blanchisserie (rubrique 2340-2 à 4 t/j soumise à déclaration est retirée du classement des rubriques du site, ainsi que la rubrique 2685 rendue caduc par application de l'arrêté du 13/10/2004.

NB 2 : selon le principe de calcul de la règle des cumuls aux exigences Seveso seuil haut ou bas de l'article R.511-11-II du code de l'environnement, l'établissement ne répond pas à la règle des cumuls seuil haut ou seuil bas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le porter à connaissance du 25 avril 2025 permet de déterminer le régime administratif global de l'établissement, ainsi que les rubriques applicables. L'Inspection a traité à travers ce présent rapport par donner acte (cf. pièce jointe) les nouveaux régimes ICPE soumis à votre établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article V.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités à une consommation annuelle (m3) d'eau du réseau public de 110 000m3.

Constats :

L'exploitant confirme à l'Inspection que les relevés des consommations d'eau de l'établissement sont réalisés 2 fois par semaine dans le cadre d'une stratégie de suivi et de gestion des fuites par ces contrôles hebdomadaires. L'évolution des consommations en eau du CH de Soissons a été communiqué à l'Inspection entre les années 2019 et 2024 reprise dans le tableau suivant :

Année	Consommation cumulée (m3)
2019	70921
2020	78260
2021	81849
2022	68728
2023	77624
2024	100922

Les consommations demeurent dans le respect de la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : VLE et surveillance des rejets aqueux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2006, article V.3.7 à V.3.10.11
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux et leur impact
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux d'eaux industrielles. L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.
Constats : L'exploitant réalise une analyse annuelle des rejets d'eau du CH de Soissons. L'exploitant a communiqué auprès de l'Inspection l'analyse faite du LDAR le 05/12/2024 de l'autosurveillance du site. Ces analyses sont conformes aux valeurs limites d'émission des eaux fixées aux articles V.3.7 et V.3.10 de l'arrêté préfectoral de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement de l'installation de combustion
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. ... Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. ... Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater le repérage et la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence dont le positionnement à l'extérieur facilite l'intervention d'un personnel de l'équipe de maintenance formé aux manoeuvres selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements de l'installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : L'Inspection a pu constater la présence de dispositifs sur les appareils de combustion permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. De plus, les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux présentent un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement. L'exploitant a fait parvenir auprès de l'Inspection les rapports de vérifications de l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations de la chaufferie de l'établissement, à savoir les rapport n° 23752465/2.1.1.R en date du 28/11/2024 du Bureau VERITAS, n° 23752465/3.1.1.R en date du 26/11/2024 du Bureau VERITAS et le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) du 26/11/2024 précisant que les installations sont correctement maintenues. Ces rapports jugent satisfaisant l'aspect documentaire, et présente quelques observations non satisfaisantes reprenant les thèmes de signalisations détériorées ou incomplètes des coupures électriques, d'absence d'affichage des consignes d'interdiction de fumer sur la porte du poste de détente, et l'état des coffrets de protection des électrovannes en toiture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit intégrer un plan d'action des suites à donner des différents rapports d'entretien et de maintenance de la chaufferie de l'établissement, sachant que des dispositions d'améliorations ont déjà été prise en compte dans l'échange réalisé le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de cheminée
Prescription contrôlée : cf. point A-3 entre 6 et 10 MW = 10m (12 si plan protection air))

Constats :

La hauteur de la cheminée peut être estimée à environ 20 mètres compte tenu de son positionnement au dessus du 5ème niveau du bâtiment (avec 4 mètres par niveau). L'exploitant a également justifier de l'entretien de la cheminée et de la mise en propreté des tubulures à travers l'attestation délivrée par AEROLIA le 28/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3 et 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse éjection gaz et VLE

Prescription contrôlée :**B.**

1. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Combustibles	Polluants :			
SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	P o u s s i è r e s (m g / N m ³)		
P < 10 MW	P ≥ 10 MW			
« biomasse solide »	225	525 (5)	50	
A u t r e s combustibles solides	1100	550 (10)	50	

solides				
F i o u l domestique	-	150 (8) (12)	-	
Fioul Lourd	1 700	550 (9)	450 (1) (4) (9)	50 (11)
« A u t r e s combustibles liquides	850	550	450	50 »
Gaz naturel, Biométhane	-	100 (2) (8)	100 (3) (6) (7) (13)	-
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150 (8)	-	

vo	Conditions	Valeur limite d'émission (mg/Nm ³)
(1)	<i>Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 550
(2)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 150
(3)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	NOx : 150
(4)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 500
(5)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 2014.</i>	NOx : 750
(6)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de</i>	NOx : 225

	<i>1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.</i>	
(7)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 150</i>
(8)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 225</i>
(9)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 600</i>
(10)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998.</i>	<i>NOx : 825</i>
(11)	<i>Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement.</i>	<i>Poussières : 100</i>
(12)	<i>Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an</i>	<i>NOx : 200</i>
(13)	<i>Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014.</i>	<i>NOx : 120</i>

Constats :

L'Inspection a pu réaliser l'analyse des derniers résultats de contrôles de combustion, consignés dans le livret de chaufferie en date du 21/02/2024 par la société IDEX, présentant les résultats notamment des NOx pour des teneurs de base en O2 entre 5,5% et 8,63%. Ces résultats sont obtenus à partir d'instruments mesurant les polluants atmosphériques en ppm (parties par million). La réglementation applicable présente plutôt les valeurs limite de polluants à surveiller, comme dans le cas présent, en concentration volumique soit en mg/Nm3. En application des calculs de spécificité des NOx et des références en O2 pour chaque contrôle, les VLE ne sont pas dépassées, oscillant entre 66, 95, 97 et 123 mg/Nm3 pour une VLE fixée à 150 mg/Nm3 par une alimentation en fioul domestique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : AIR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :

L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection les contrôles de combustion réalisés sur les appareils de chauffage dit CH12 et CH2 des installations présentes lors de l'essai du 21/02/2024. En effet, les deux chaudières sont situées dans le local chaufferie pour la production de chauffage de secours suite au raccordement au réseau de biomasse. Ces chaudières peuvent fonctionner simultanément et sont gérées par la société IDEX, notamment en charge du réseau Soissons Chaleur pour la collectivité. L'alimentation en combustible liquide (fioul domestique) des chaudières est indépendante de celle des groupes électrogènes (2 cuves de stockage différentes). Compte tenu de l'usage en secours des chaudières présentes, et de l'alimentation en fioul domestique, les mesures périodiques de la pollution rejetée doivent faire l'objet d'adaptation comme précisé dans les II. et III de l'article de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant tient à jour un récapitulatif des installations de compression et de réfrigération, mis à jour en 2025, précisant notamment leur localisation, date de mise en service, puissance frigorifique, capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que l'année prévue de leur remplacement entre 2026 et 2029 (11 équipements R404A sur les 55 équipements). Cet inventaire a été transmis le 25/06/2025 à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien des équipements de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, potentiel de réchauffement
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats :

L'inventaire transmis du point de contrôle précédent permet d'envisager le remplacement avant 2030 des fluides frigorigènes concernés.

L'exploitant nous a informé d'un projet d'investissement pour le remplacement des équipements ayant comme type de gaz du R404A entre les années 2026 et 2029.

Pour rappel, voici les dates à retenir concernant les restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé :

Actuellement : interdiction de recharge ou maintenance avec des gaz vierges de PRP supérieur à 2500 pour les équipements supérieurs à 40Teq/CO2

A partir du 01/01/2026 : interdiction de recharge ou maintenance avec des gaz vierges de PRP supérieur à 2500 pour tous les équipements

A partir du 01/01/2030 : interdiction de recharge ou maintenance avec des gaz vierges, recyclés ou régénérés de PRP supérieur à 2500 pour les équipements supérieurs à 40Teq/CO2

A partir du 01/01/2032 : interdiction de recharge ou maintenance avec des gaz vierges, recyclés ou régénérés de PRP supérieur à 2500 pour tous les équipements

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien des équipements de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article article R.543-82

Thème(s) : Risques chroniques, fiche d'intervention

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'exploitant a justifié l'archivage des fiches d'intervention sur une durée de 5 ans conformément à l'article R.543-82 du code de l'environnement (rappel sur chacune des fiches d'intervention présentées).

Les fiches d'intervention du centre hospitalier de Soissons sont jointes à un rapport d'intervention, actuellement réalisé par MCI de l'Agence d'Amiens, comprenant le descriptif de l'opération (charge récupérée, vérification du bon fonctionnement, Cerfa de dépollution, envoi du gaz pour destruction). Les fiches d'intervention sont conjointement signées par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement.

L'ensemble des informations relatives à l'opérateur et aux fluides sont renseignées dans les fiches d'intervention, dont le numéro d'attestation de capacité. Le formulaire CERFA n°15497 (4) est utilisé comme fiche d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite